

**TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire CARRILLO**

**Jugement No 272**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la demoiselle Carrillo Fuller, Maria Teresa, le 12 mai 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 29 septembre 1975, la réplique de la requérante, en date du 13 octobre 1975, et la duplique de l'Organisation, en date du 25 novembre 1975;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

dame Rodriguez, Luisa Ana Patricia,

demoiselle Ordoñez, Dora,

dame Gandolfo, Norma,

dame Conrad, Julieta,

dame Blaise, Circé,

demoiselle Argote, Sheila,

demoiselle Rodriguez, Nancy,

demoiselle Alcalde, Linda,

dame Biknevicus, Eugenia,

demoiselle McCallum, Marjorie;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 3.2, 11.1 et 12.1 du Statut du personnel, les dispositions 270, 360, 640.1, 640.2, 640.3, 640.4, 640.9, 810, 820, 1030.1, 1030.4, 1030.8 et 1110.4 du Règlement du personnel, et les dispositions II.10.150 et II.10.350 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En 1972, la requérante a eu une entrevue avec un fonctionnaire de la PAHO à Lima au Pérou aux fins de son recrutement pour un poste dans cette organisation à Washington. Après avoir subi des tests portant sur ses capacités professionnelles et un examen médical, l'intéressée a été invitée à se rendre à Washington, à ses frais, et à se présenter au bureau du personnel à son arrivée, ce qu'elle fit le 19 juin 1972. Au moment de son engagement à cette dernière date avec un contrat de G.4, la demoiselle Carrillo a été priée de remplir et de signer un formulaire où on l'a enjoint d'indiquer Washington comme lieu de sa résidence. Après de nombreuses et vaines tractations en la matière conduites par l'Association du personnel de la PAHO, la requérante, devant le résultat négatif desdites tractations, et estimant qu'il était contraire à l'esprit et à la lettre des textes statutaires et réglementaires en vigueur qu'un employé non local, recruté à l'étranger, soit contraint d'indiquer faussement Washington comme lieu de résidence et d'accepter les conditions d'emploi applicables aux personnes recrutées localement, a, le 1er juillet 1974, présenté une requête à l'Administration et demandé la convocation du Comité d'enquête et d'appel. S'étant heurtée au silence de l'une et de l'autre, la requérante se porte devant le Tribunal de céans, sa requête étant à ses

yeux recevable du fait du silence des organes compétents.

B. Dans sa requête, l'intéressée invoque la disposition 360 du Règlement du personnel qui stipule, d'une part, que le lieu de résidence doit être déterminé au moment de l'engagement en consultation avec le membre du personnel, d'autre part, que le lieu de résidence doit être celui se trouvant dans le pays de la nationalité du fonctionnaire où il résidait au moment de son engagement. Se fondant essentiellement sur le fait que, selon elle, cette disposition a été violée, la requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de décider que la requérante (et les intervenantes dans la présente cause) a été recrutée internationalement et qu'elle est donc habilitée à bénéficier de tous les avantages garantis en la matière par les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que du Manuel; b) de décider que de tels avantages constituent des droits acquis, qu'ils revêtent pour l'Organisation un caractère obligatoire et qu'ils doivent être reconnus et accordés à la requérante à partir de la date de son engagement; c) de décider que les intervenantes pourront invoquer à leur profit les droits qui auront été reconnus à la requérante par le jugement du Tribunal; d) d'accorder une compensation pour les frais encourus à l'occasion de la présente requête.

C. En juin 1975, c'est-à-dire postérieurement au dépôt de la requête, le Comité exécutif de la PAHO a été saisi d'une proposition du Directeur visant à ce qu'à partir du 1er janvier 1975, les membres du personnel de la catégorie des services généraux recrutés en dehors du pays du lieu d'affectation jouissent de tous les avantages accordés au personnel recruté internationalement conformément au Règlement du personnel de la PAHO. Cette proposition ayant été acceptée, il a été décidé qu'outre le fait que le personnel intéressé se verrait reconnaître les avantages que cela comporte à partir du 1er janvier 1975, il serait tenu compte de la date d'entrée en service au lieu d'affectation hors du pays de résidence pour la détermination des droits relatifs au congé dans les foyers et au rapatriement de ceux des membres du personnel non local engagés avant le 1er janvier 1975.

D. Dans ses observations, l'Organisation déclare tout d'abord qu'en vertu de ses règles et de sa pratique, une fois qu'un recours a été formé devant le Comité d'enquête et d'appel, les procédures nécessaires doivent être entamées et les mesures appropriées prises pour que l'affaire soit examinée et qu'une recommandation soit soumise; l'Organisation admet que ces procédures n'ont pas été observées et que, par suite, une situation s'est créée où, en vertu du Statut du Tribunal, une requête peut être valablement formée devant lui en invoquant les dispositions de l'article VII. L'Organisation ne conteste donc pas la recevabilité de la requête.

E. L'organisation défenderesse déclare ensuite qu'au vu de ce qui est dit sous C ci-dessus, les demandes figurant sous le point a) des conclusions de la requérante (voir sous B ci-dessus) ont été pleinement satisfaites. Dans la mesure où la demande contenue au point b) des conclusions de la requérante implique l'octroi d'avantages avec effet rétroactif à la date de l'engagement de l'intéressée, poursuit l'Organisation, il convient d'insister sur le fait que le Comité exécutif a expressément prévu que les avantages à accorder en vertu du statut de non-résident le seraient à partir du 1er janvier 1975; cette décision ayant été prise par un organe exécutif, on ne saurait accorder des avantages sur aucune autre base. En ce qui concerne les "droits acquis" invoqués par la requérante, l'Organisation rappelle que le Statut du personnel (disposition 12.1) prévoit que ledit statut peut être amendé ou complété sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits acquis du personnel; elle déclare que cette disposition implique que des droits déjà acquis ne sauraient être mis en cause par des amendements subséquents aux textes; elle fait valoir que, dans le cas présent, la situation est inverse en ce que la décision prise a été d'accorder des avantages qui, avec le consentement de l'organe législatif, ne l'étaient pas précédemment. L'Organisation considère donc que la requérante n'est pas fondée à se voir accorder d'autres avantages que ceux déjà accordés par la décision du Comité exécutif et demande en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête. Elle ajoute que les faits et arguments présentés par elle en réponse à la requête sont également valables en ce qui concerne les intervenantes.

F. Dans sa réplique, la requérante demande à nouveau à ce qu'il plaise au Tribunal de décider qu'elle est habilitée à se voir accorder les avantages prévus par les textes pertinents à partir de la date de son engagement. Pour sa part, dans sa duplique, l'Organisation maintient sur ce point ses conclusions originales.

CONSIDERE :

1. Le 1er juillet 1974, la requérante et six des intervenantes ont écrit au chef du Département de la gestion et du personnel pour demander que leur soit reconnu le statut de "membre du personnel recruté internationalement" (les guillemets figurent dans la lettre), avec les avantages qui en découlent et que les intéressées n'ont pas précisés. Cette demande n'a jamais été ni acceptée ni rejetée. Le 12 mai 1975, la requérante a saisi le Tribunal. Elle se fondait sur le silence de l'Organisation et sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. L'Organisation ne

conteste pas que la requête relève de l'article VII et, par conséquent, la requête est recevable dans la mesure où il s'agit de cet article. Néanmoins, la compétence donnée au Tribunal à l'article II du Statut ne porte que sur les requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel. Le Tribunal n'est pas compétent pour prendre des décisions consultatives ni pour statuer sur des différends dans lesquels il n'est pas question de violation des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel.

2. Les demandes de la requérante, telles qu'elles ont été modifiées dans ses conclusions, sont les suivantes :

- i) qu'il soit déclaré que la requérante et les intervenantes ont été recrutées internationalement et qu'elles doivent donc bénéficier de tous les avantages garantis par les dispositions 360, 810, 820, 640.1, 2, 3, 4 et 9, 1110.4 du Règlement du personnel et les dispositions II.10.150 et 350 du Manuel;
- ii) que lesdits avantages soient considérés comme des droits acquis et que l'Organisation soit donc tenue de les accorder à compter de l'engagement.

La catégorie "membres du personnel recrutés internationalement" ne figure dans aucune des dispositions susmentionnées et le dossier ne contient aucune définition de cette expression le Tribunal estime qu'il s'agit là des membres du personnel qui, au moment de leur engagement, ne possédaient pas la nationalité du pays dans lequel ils devaient être affectés ou n'y résidaient pas.

3. Il est allégué, dans les conclusions, une violation de chacune des onze dispositions précitées mais ce n'est qu'à propos de la première, la disposition 360 du Règlement du personnel, que des faits de nature à constituer une violation sont allégués. La disposition 360 est intitulée "Détermination du lieu de résidence" et a la teneur suivante :

"Lors de la nomination d'un membre du personnel, le Bureau détermine, de concert avec lui, le lieu qui sera reconnu tout au long de ses services comme celui de sa résidence préalablement à l'engagement, aux fins de l'établissement des droits découlant du présent Règlement. Sauf raisons contraires, le membre du personnel sera réputé avoir eu sa résidence au lieu où il vivait au moment de sa nomination dans le pays dont il a la citoyenneté."

La requérante est ressortissante du Pérou, où elle résidait quand, en 1972, elle a répondu à une annonce parue dans un journal de Lima et demandant des candidats pour des postes au Bureau de l'Organisation à Washington. Elle a eu une entrevue à Lima avec un fonctionnaire de l'Organisation et, après divers tests, il lui a été signifié qu'elle possédait les qualifications requises pour obtenir un poste. Le 24 mai 1972, à Lima, elle a rempli une formule intitulée "Détermination du lieu de résidence", dans laquelle elle a donné à ce titre "Lima, Pérou - Washington D.C.". A son arrivée à Washington en juin 1972, on lui a remis la même formule - WHO 386 - en lui disant d'indiquer Washington D.C. comme lieu de sa résidence au moment de sa nomination, ce qu'elle a fait.

4. De l'avis du Tribunal, la disposition 360 du Règlement du personnel n'a pas été observée. Il n'est pas question de l'interpréter comme faisant une distinction entre "sa résidence préalablement à l'engagement", expression qui figure dans la première phrase, et les mots "sa résidence au lieu où il vivait au moment de sa nomination", que l'on trouve dans la deuxième phrase. La disposition est rédigée de façon telle que seul un lieu de résidence doit être déterminé et qu'il s'agit du lieu de la résidence immédiatement avant la nomination. Dans le cas de la requérante, il s'agissait de Lima et non de Washington. En outre, les faits exposés dans le dossier établissent que l'erreur commise sur la formule WHO 386 n'était pas due à une inadvertance, mais qu'elle avait été exigée par l'Organisation, de sorte que la requérante ne pouvait pas être réputée avoir droit à certains ou à la totalité des avantages mentionnés dans la disposition.

5. L'inobservation de la disposition n'est ni admise, ni contestée par l'Organisation, dont toute l'argumentation est axée sur les deux conclusions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus. L'Organisation soutient que la requérante a déjà obtenu satisfaction sur le premier point grâce à la résolution du Comité exécutif de la PAHO mentionnée dans le paragraphe qui suit. Quant à la deuxième conclusion, l'Organisation affirme que la réparation demandée n'apparaît pas avec clarté et que, dans la mesure où elle s'applique à la période d'emploi de la requérante antérieure au 1er janvier 1975, il ne convient pas de lui donner satisfaction.

6. La résolution en question a été adoptée par le Comité exécutif le 1er juillet 1975, c'est-à-dire après le dépôt de la requête. Le Comité a décidé qu'à compter du 1er janvier 1975, les membres du personnel appartenant à la catégorie des services généraux engagés précédemment ou devant l'être à l'avenir à l'extérieur du pays où se trouve leur lieu

d'affectation bénéficieraient de tous les droits accordés au personnel recruté internationalement. La résolution est une déclaration de politique générale et non point une modification du Règlement du personnel. Etant donné l'incertitude créée par l'inobservation de la disposition 360, la requérante est en droit de voir clarifier sa situation aux termes du Règlement. Elle est habilitée à faire déclarer qu'elle résidait à Lima, au Pérou, au moment de sa nomination, nonobstant le contenu de la formule WHO 386.

7. Toutefois, le Tribunal ne décidera pas qu'elle a droit aux "avantages qui en découlent", que le droit soit né avant ou après le 1er janvier 1975. C'est là une question qui peut appeler des réponses différentes pour des avantages différents accordés en vertu de dispositions différentes; la réponse peut dépendre aussi des circonstances et des faits pertinents au moment où l'avantage devient exigible. S'il est allégué que tel ou tel avantage a été refusé indûment, le Tribunal statuera alors sur les faits dont il sera saisi. Faire une déclaration relevant que la requérante a droit à tous les avantages qui découlent de son recrutement international, pourvu qu'elle réponde à tous les autres égards aux conditions requises pour les recevoir serait vague et vide de sens. En revanche, déclarer son droit à tous les avantages prévus dans les onze dispositions dont il est question dans la requête reviendrait à demander au Tribunal d'examiner dans des circonstances hypothétiques ces onze dispositions, qui sont simplement mentionnées dans le dossier. Il n'appartient pas au Tribunal de se charger de cette tâche, même si elle relève de sa compétence en principe.

8. Quant aux intervenantes, aucune d'entre elles n'a établi de façon claire et positive quelle était sa résidence au moment de l'engagement. Le Tribunal estime que, plutôt que d'essayer de dégager des conclusions des faits dont il est saisi, il convient de renvoyer les cas des intervenantes au Directeur général pour que celui-ci, compte tenu du présent jugement et de toutes nouvelles enquêtes auxquelles il pourra procéder, puisse modifier la formule WHO 386 de façon qu'elle indique dans chaque cas la résidence exacte, convenue entre les parties, immédiatement avant la nomination, chaque intervenante ayant la latitude de se pourvoir devant le Tribunal à défaut d'accord.

9. A la requête était jointe une demande aux fins du paiement par l'Organisation, à l'avocat de la requérante, de ses dépens s'élevant à 10.460 dollars. En examinant cette demande, le Tribunal ne doit pas oublier que la réparation accordée à la requérante est restée bien en deçà de ses conclusions. De surcroît, le Tribunal s'est prononcé sur une question brève et simple. Le dossier est beaucoup plus volumineux qu'il n'eût été nécessaire pour donner au Tribunal les informations voulues sur ce point de droit. Il est constitué presque entièrement par l'historique, assorti de considérations détaillées, d'un ancien différend remontant à 1960 entre l'Association du personnel et les autorités compétentes de l'Organisation à propos des droits des membres du personnel non résidents appartenant à la catégorie des services généraux, ainsi que de résolutions et de déclarations exposant l'attitude de divers organismes à l'égard de cette question. Etant donné que le cas des intervenantes est renvoyé devant le Directeur général en raison de l'insuffisance des éléments de preuve fournis, le Tribunal ne saurait accorder des dépens en ce qui concerne les interventions. Le Tribunal estime que la somme de 1.000 dollars doit être accordée comme couvrant les dépens qui sont raisonnablement dus.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Pour l'établissement des avantages découlant du Statut et du Règlement du personnel, conformément à la disposition 360 du Règlement, la requérante sera réputée avoir eu sa résidence à Lima, au Pérou, nonobstant le contenu de la formule WHO 386 par elle signée en juin 1972.

2. Le cas des intervenantes, les dame Rodriguez, demoiselle Ordoñez, dame Gandolfo, dame Conrad, dame Blaise, demoiselle Argote, demoiselle Rodriguez, demoiselle Alcalde, dame Biknevicius, demoiselle McCallum, est renvoyé devant le Directeur général pour les motifs énoncés au paragraphe 8 ci-dessus.

3. L'Organisation paiera 1.000 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1976.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 août 2008.